

RÈGLEMENT DU JEU
« Jeu-concours Marc Jacobs - La Vallée Village »

ARTICLE 1 : SOCIÉTÉ ORGANISATRICE ET PRÉSENTATION DU JEU

La société VR Services SNC, dont le siège social est situé à La Vallée Village, 3 cours de la Garonne, 77700 Serris, immatriculée au RCS de Meaux sous le numéro 428 821 896 (ci-après « la Société Organisatrice ») organise un jeu intitulé « Jeu-concours Marc Jacobs - La Vallée Village » (ci-après le « Jeu »), qui se déroulera du 6 juillet 2026 au 31 juillet 2026 inclus, dans le cadre d'une opération organisée avec la boutique Marc Jacobs de La Vallée Village, dont le principe et les modalités de participation sont décrits dans le présent règlement.

ARTICLE 2 : ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

Préalablement à toute participation au Jeu, chaque participant doit prendre connaissance et accepter sans aucune réserve le présent règlement et le principe du Jeu. Tout contrevenant à l'un ou plusieurs des articles du présent règlement sera privé de la possibilité de participer au Jeu, mais également de la dotation qu'il aura pu éventuellement gagner.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Le Jeu est ouvert aux personnes physiques majeures membres du programme de fidélité de La Vallée Village ou devenant membres dudit programme pendant la période du Jeu (ci-après collectivement les « Participants » et individuellement un « Participant »).

Pour participer au Jeu, chaque Participant doit, pendant la période du Jeu, avoir effectué au minimum un achat, sans montant minimum, dans la boutique Marc Jacobs de La Vallée Village entre le 6 juillet 2026 et le 31 juillet 2026 inclus, avoir fait scanner son code membre La Vallée Village au moment de cet achat, puis confirmer sa participation en cliquant dans l'e-mail reçu après le scan de son code membre ou via le formulaire disponible dans son espace membre, lequel devra être complété par le Membre au plus tard le dimanche 2 août 2026. Il est précisé qu'un Participant peut devenir membre du Programme de fidélité de La Vallée Village pendant la période du Jeu afin d'y participer.

Chaque Membre ne peut participer qu'une seule fois pendant toute la durée du Jeu. En conséquence, une seule participation sera prise en compte par Membre, quel que soit le nombre d'achats effectués pendant la période du Jeu.

La Société Organisatrice se réserve le droit de vérifier l'identité et l'âge des Participants avant toute remise éventuelle du prix décrit à l'article 5 du présent Règlement. Toute fausse déclaration entraînera l'exclusion du Jeu.

Le personnel de la Société Organisatrice, de ses sociétés mère, sœurs, et filiales, des enseignes de La Vallée Village, des fournisseurs et prestataires de la Société Organisatrice, de leurs sociétés mère, sœurs, et filiales, ainsi que les membres de leurs familles, ne sont pas éligibles à participer au Jeu.

La Société Organisatrice se réserve le droit de disqualifier toute personne qui violerait la procédure de participation au Jeu.

ARTICLE 4 : TIRAGE AU SORT

Un tirage au sort sera organisé le lundi 3 août 2026 parmi l'ensemble des Participants ayant confirmé leur participation conformément aux modalités prévues à l'article 3 du présent règlement. Ce tirage au sort sera effectué de manière aléatoire, notamment au moyen d'un fichier Excel, et désignera un seul gagnant.

Le gagnant sera contacté le lundi 3 août 2026 par la Société Organisatrice à l'adresse électronique communiquée dans le cadre de sa participation, au moyen de l'adresse LVV-CRMTeam@valueretail.com. Il devra confirmer son acceptation du lot au plus tard le 31 août 2026.

À défaut de confirmation de l'acceptation du lot par le gagnant au plus tard le 31 août 2026, la Société Organisatrice procédera à un nouveau tirage au sort. Le nouveau gagnant sera contacté le mardi 1er septembre 2026, selon les

mêmes modalités, et devra confirmer son acceptation du lot au plus tard le 30 septembre 2026. À défaut de confirmation dans ce délai, le lot sera considéré comme non attribué.

L'attribution du lot ne devient définitive qu'après :

- la vérification des informations du gagnant par la Société Organisatrice,
- la réception par le gagnant de la confirmation de cette vérification,
- et l'acceptation par le gagnant d'un coupon décrivant le lot.

En l'absence de cet accord, le lot sera considéré comme non attribué.

La Société Organisatrice ne sera pas tenue de remettre un quelconque prix à un Gagnant :

- Si celui-ci n'a pas inscrit correctement certaines informations nominatives,
- S'il a manifestement, et par n'importe quel moyen, réussi à fausser le résultat Jeu,
- S'il ne s'est pas conformé au présent Règlement,
- Si, pour des raisons extérieures à la Société Organisatrice, le Gagnant n'a pas répondu aux prises de contact de la Société Organisatrice.

ARTICLE 5 : DOTATIONS

Le descriptif détaillé des dotations est indiqué ci-dessus :

La dotation mise en jeu consiste en un sac The Bucket Bag de la marque Marc Jacobs, couleur coton, d'un prix conseillé de 475 € et d'un prix La Vallée Village de 285 €.

Les mineurs sont exclus de tout bénéfice de dotations.

La valeur totale indicative de la dotation est de 285 € TTC, correspondant au prix La Vallée Village indiqué ci-dessus. Le lot devra être récupéré par le gagnant dans la boutique Marc Jacobs de La Vallée Village au plus tard le 31 octobre 2026 inclus. À défaut de retrait dans ce délai, le lot sera considéré comme définitivement perdu, sans qu'aucune contrepartie, compensation ou indemnité ne puisse être réclamée à la Société Organisatrice.

Les dotations seront acceptées telles qu'elles sont annoncées. Aucun changement (de date, de lots...) pour quelque raison que ce soit ne pourra être proposé par la Société Organisatrice. Les dotations ne pourront donc être ni échangées, ni reprises, ni faire l'objet d'une contrepartie financière (à savoir la valeur en espèces du lot attribué). Le cas échéant, la date d'utilisation des dotations sera communiquée lors de leur délivrance.

Nonobstant ce qui précède, la Société Organisatrice se réserve la possibilité, en cas d'événements indépendants de sa volonté et si les circonstances l'exigent, de remplacer les dotations par des lots d'une valeur équivalente et de caractéristiques proches.

Il est rappelé que l'obligation de la Société Organisatrice consiste uniquement en la mise à disposition des lots. Par conséquent, et sauf si cela est expressément prévu dans le descriptif des dotations, tous les frais accessoires relatifs à ces dotations ou les frais généraux liés à l'entrée en possession des dotations - notamment les frais de déplacement jusqu'à destination, frais de restauration, hébergement, immatriculation, carte grise etc. -, resteront à la charge des gagnants. Aucune prise en charge ou remboursement ne seront dus à ce titre.

En outre, si les dotations consistent en un voyage et/ou séjour en ou hors de France, les gagnants feront seuls leur affaire de satisfaire à toutes les conditions sanitaires, douanières et réglementaires de sortie du territoire français et d'entrée sur le territoire étranger.

Les dotations seront mises à disposition, selon les modalités communiquées par la Société Organisatrice, et ce dans les meilleurs délais suivant la diffusion des résultats et la détermination des gagnants.

En aucun cas, la Société Organisatrice ne pourra être tenue responsable du délai de remise des dotations aux gagnants ou en cas d'impossibilité pour les gagnants de bénéficier de leurs dotations pour des circonstances hors du contrôle de la Société Organisatrice. Notamment, la Société Organisatrice ne pourra en aucun cas être tenue responsable en cas de perte et/ou détérioration des dotations par la Poste ou tout prestataire de service similaire tiers, et plus généralement si les gagnants ne reçoivent pas leur dotation. Dans le cas où les dotations ne pourraient être adressées par voie postale, leurs modalités de retrait seront précisées aux gagnants par tout moyen à la convenance de la Société Organisatrice.

La Société Organisatrice décline expressément toute responsabilité pour tous les incidents ou préjudices de toute

nature qui pourraient survenir en raison de l'entrée en possession, de la jouissance ou de l'utilisation de la dotation ce que les gagnants acceptent expressément.

ARTICLE 6 : ACCES AU REGLEMENT DU JEU

Une copie écrite du présent règlement peut être adressée, à titre gratuit, à toute personne qui en fait la demande.

Le présent règlement est également accessible dans toutes les communications relatives au Jeu.

ARTICLE 7 : LIMITE DE RESPONSABILITE TECHNIQUES ET LEGALES

La participation au Jeu se fait sous l'entière responsabilité de chaque Participant.

La participation au Jeu implique la reconnaissance et l'acceptation pleine et entière par chaque Participant des caractéristiques et des éventuels limites des réseaux, et plus largement des services de communications électroniques, notamment en ce qui concerne les performances techniques, les temps de réponse pour transférer des informations, les risques d'interruption ou de dysfonctionnement des réseaux ou des systèmes, les risques liés à la connexion, les problèmes liés à l'encombrement des réseaux ou des systèmes informatiques, l'absence de protection de certaines données contre des détournements éventuels et les risques de contamination par des éventuels virus circulant sur les réseaux et dont la Société Organisatrice ne pourra être tenue responsable.

La Société Organisatrice ne garantit pas que le Jeu fonctionne sans interruption, défaillance, ou sans dysfonctionnement, ni l'absence d'erreurs informatiques ou autres, ni que les défauts constatés seront corrigés, ce que le Participant reconnaît expressément.

La Société Organisatrice ne pourra également être tenue responsable notamment en cas d'erreurs, omissions, imperfections, interruptions, effacements, pertes d'informations ou de données, délais de transmission, défaillances du Jeu, ou si le Participant ne parvient pas à accéder ou à participer au Jeu, à transmettre sa réponse, à recevoir des informations, s'il reçoit des informations erronées ou tardivement, ou si les données relatives au(x) Participant(s) ne parvenaient pas à la Société Organisatrice ou à ses prestataires ou lui arriveraient illisibles, impossibles à traiter, tardivement, ou en cas de dysfonctionnement, de difficultés techniques ou autres affectant le bon fonctionnement du Jeu, et liés notamment mais non limitativement à l'encombrement des réseaux de communications électroniques; aux systèmes informatiques; à une coupure de courant électrique ; à l'environnement logique ou matériel du Jeu ; à un cas de force majeure ou à un cas fortuit ; ...

La Société Organisatrice ne saurait de la même manière être tenue responsable de tout dommage, matériel ou immatériel causé aux Participants, à leurs matériels et équipements et aux données qui y sont stockées, ou de toutes conséquences directes ou indirectes pouvant en découler, notamment sur leur activité personnelle, professionnelle ou commerciale ainsi que d'un préjudice d'aucune nature (personnelle, physique, matérielle, financière ou autre) survenu à l'occasion de la participation au Jeu, les Participants étant invités à prendre toutes les précautions nécessaires concernant leurs matériels et leurs données.

La Société Organisatrice se réserve le droit d'annuler, suspendre et/ou modifier tout ou partie du Jeu, problème technique, action d'un concurrent, ou de tout autre événement hors du contrôle de la Société Organisatrice qui porterait atteinte à l'intégrité ou au bon fonctionnement du Jeu, ou qui altère ou affecte l'administration, la sécurité, l'équité, l'intégrité ou la conduite du Jeu, à la seule discrétion de la Société Organisatrice. La responsabilité de la Société Organisatrice ne saurait être engagée en raison d'une telle annulation, suspension ou modification.

La Société Organisatrice se réserve le droit, à sa seule discrétion, de disqualifier tout individu qui ne respecterait pas les conditions du présent Règlement ou dont le comportement irait à l'encontre des bonnes mœurs, des valeurs ou des règles éthiques de la Société Organisatrice. Tout acte délibéré de sabotage du Jeu est susceptible de constituer une violation de la législation civile et pénale en vigueur. Si un tel acte devait se produire, la Société Organisatrice se réserve le droit de réclamer des dommages-intérêts à la personne concernée, dans la limite de ce qui est autorisé par le droit applicable. Tout manquement de la Société Organisatrice à se prévaloir de l'une des dispositions du présent Règlement ne saurait constituer en aucun cas une renonciation à cette possibilité d'action.

ARTICLE 8 : DONNEES PERSONNELLES

Les données à caractère personnel concernant les Participants sont collectées directement par la Société Organisatrice ou via ses prestataires techniques et sont nécessaires pour permettre la prise en compte de leur participation, la vérification de leur éligibilité, la gestion de la confirmation de participation, la réalisation du tirage

au sort, la détermination du gagnant, la prise de contact avec le gagnant et l'attribution ou la remise de la dotation, à défaut de quoi la participation du Participant ne pourra être prise en compte. Ces informations sont destinées à la Société Organisatrice et pourront être transmises à un prestataire assurant l'envoi ou la remise de la dotation.

Conformément aux dispositions du Règlement 2016/679/UE du 27 avril 2016 relatif à la protection des données et la Loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée dans sa version en vigueur relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les Participants au Jeu disposent d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition sur les données à caractère personnel les concernant. Pour exercer ces droits, les Participants devront envoyer un courrier à l'adresse suivante, en précisant le nom du Jeu :

VR SERVICES SNC
La Vallée Village
3 Cours de la Garonne
77000 Serris

Enfin, et à toutes fins utiles, tous les détails relatifs à la politique de la Société en matière de collecte et de traitement des données est accessible à l'adresse suivante : <https://www.thebicestercollection.com/la-vallee-village/fr/legal/conditions-generales-du-village/>

Le participant peut en cas de contestation former une réclamation auprès de la CNIL, dont le site Internet est accessible à l'adresse suivante : <http://www.cnil.fr>

Le siège de la CNIL est situé 3, Place de Fontenoy 75007 Paris.

ARTICLE 9 : DECISION DISCRETIONNAIRE DES ORGANISATEURS

La Société Organisatrice se réserve la possibilité de modifier, à tout moment, le présent règlement et portera ces modifications à la connaissance des Participants par tout moyen de son choix.

La Société Organisatrice se réserve le droit de modifier, prolonger, écourter, suspendre ou annuler le Jeu, une ou plusieurs tirage au sort du Jeu ou des participations au Jeu, à tout moment et sans préavis, notamment s'il lui apparaît que les circonstances l'exigent ou empêchent le déroulement normal du Jeu, en totalité ou en partie, ou si la Société Organisatrice ou ses éventuels prestataires ne sont pas ou plus en mesure d'assurer la continuité du service nécessaire au bon déroulement du Jeu.

La Société Organisatrice se réserve également le droit s'il y a lieu d'annuler tout ou partie du Jeu, des participations au Jeu ou l'attribution de tout ou partie des dotations, s'il lui apparaît que des dysfonctionnements et/ou des fraudes sont intervenus sous quelque forme et de quelque origine que ce soit, notamment technique, électronique ou informatique, dans le cadre de la participation au Jeu ou de la détermination du(des) gagnant(s).

La Société Organisatrice se réserve également le droit d'exclure de la participation au présent Jeu toute personne troublant le bon déroulement du Jeu, et de poursuivre en justice quiconque aurait triché, fraudé, truqué ou troublé les opérations décrites dans le présent règlement ou aurait tenté de le faire. D'une manière générale, la fraude ou la tentative de fraude, sous quelque forme et à quelque fin que ce soit, entraînera l'annulation de la participation au Jeu, étant précisé qu'aucune indemnité ne sera recevable de ce fait. Un gagnant qui aurait triché, tenté de le faire, ou bénéficié de manœuvre de ce type sera de plein droit déchu de tout droit à obtenir la (les) dotation(s) gagnée(s).

La Société Organisatrice se réserve également la possibilité de ne pas donner suite aux demandes de remboursement, notamment frauduleuses ou manifestation abusives qui pourraient lui être adressées.

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS DIVERSES

Le présent règlement est soumis à la loi française.

Pour être prises en compte, les éventuelles contestations relatives à la participation au Jeu doivent être formulées au plus tard trente (30) jours à compter de la clôture du tirage au sort du Jeu incriminée, formulée par écrit uniquement et transmise à l'adresse ci-dessous :

VR SERVICES SNC
La Vallée Village

3 Cours de la Garonne
77000 Serris

A l'exception des cas de fraude des Participants, toute contestation qui surviendrait à l'occasion de l'exécution du présent règlement se résoudra prioritairement de manière amiable entre la Société Organisatrice et le Participant. A défaut d'accord amiable, tout litige sera porté devant les tribunaux compétents, selon les dispositions de droit commun applicables en vigueur.

La Société Organisatrice, ses sociétés mère, sœurs ou filiales, sont titulaires de tous les droits de propriété intellectuelle relatifs au Jeu. Ces droits leur appartiennent, ou ils détiennent les droits d'usage y afférents. La participation au Jeu ne confère aux Participants aucun droit sur ces droits de propriété intellectuelle.

À ce titre, il est formellement interdit de reproduire, représenter, modifier, transmettre, publier, adapter, sur quelque support que ce soit, par quelque moyen que ce soit, ou exploiter de quelque manière que ce soit, tout ou partie des sites Internet de la Société Organisatrice, ses sociétés mère, sœurs ou filiales ou des éléments relatifs au Jeu sans l'autorisation écrite préalable de la Société Organisatrice, ses sociétés mère, sœurs ou filiales.